



**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société ORECO
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
sur les communes de CHÂTEAUBERNARD et MERPINS**

**Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/11/2019 d'autorisation environnementale d'exploiter des installations de stockage d'alcools situées à Merpins, avenue des Torulas par la société ORECO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/09/2022 relatif aux installations situées sur les communes de Merpins et Châteaubernard et exploitées par la société ORECO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/09/2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le porter à connaissance du 07/12/2023 concernant la mise à jour et une modification des réserves d'eau implantées sur site pour la lutte contre un incendie ;

Vu les divers avis du SDIS émis concernant la répartition des réserves incendie du site et des possibilités de réalimentation des points d'eau en cas d'incendie au vu de la taille de l'établissement et plus particulièrement, l'avis du SDIS formulé en date du 14/08/2024 sur les permis de construire en vue de la création des nouveaux chais sur la partie du site située à Châteaubernard ;

Vu le porter à connaissance du 19/08/2024 concernant la mise en place d'un bâtiment modulaire de stockage de barriques vides et des modifications concernant les chais (dénominations, QSP, modalités de stockage...) ;

Vu le rapport et les propositions du 04/10/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 07/10/2024 par courriel à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant du 09/10/2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les projets de modification susvisés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 19/08/2024 susvisé portant sur la construction d'un bâtiment modulaire de stockage de barriques vides comporte l'ensemble des items nécessaires pour justifier de la maîtrise du risque incendie et de l'absence d'effets thermiques dominos sur les chais 14 et 35 et réciproquement ;

CONSIDÉRANT que dans son PAC du 07/12/2023 susvisé, l'exploitant réévalue les besoins en eau pour la défense incendie de son établissement.

CONSIDÉRANT que le SDIS a émis des avis susvisés concernant la défense incendie de l'établissement.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les dispositions du PAC susvisé et des recommandations du SDIS concernant les poteaux incendie valorisés dans la défense incendie de la partie Châteaubernard et plus particulièrement, les modalités de réalimentation en eau de la réserve d'eau dédiée aux poteaux incendie durant toute la durée du sinistre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ORganisation Économique du COgnac (ORECO), dont le siège social est situé à COGNAC, 44 boulevard Oscar Planat, autorisée à exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche sur le territoire des communes de Châteaubernard (chemin de Lonzac) et Merpins (avenue de Torulas), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stockage de barriques vides – bâtiment modulaire fûtaille

L'exploitant est autorisé à entreposer des barriques vides dans un bâtiment modulaire dédié à cet effet.

Ce bâtiment est implanté comme suit :



Dans ce bâtiment, l'exploitant est autorisé à stocker des barriques / futailles vides sur palettes (bois) en respectant les conditions de stockage suivantes : Au plus, 1100 barriques / fûts et 275 palettes y sont entreposés. La quantité de matières sèches combustibles n'excède pas 124 tonnes. L'exploitant dispose en permanence d'un inventaire permettant de justifier du respect des conditions de stockages supra.

Le bâtiment modulaire futaille est éloigné *a minima* de 25 m de tout chai de stockage d'alcools. Le stockage d'alcools est interdit dans ce bâtiment. Ce bâtiment est positionné de sorte à ne pas générer d'effets thermiques dominos sur les chais référencés 14 et 35 et réciproquement.

Enfin, le bâtiment dispose :

- d'un système de détection automatique d'incendie respectant les prescriptions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2019 susvisé ;
- d'un système de désenfumage correctement dimensionné et à déclenchement manuel (présence de commande à proximité des issues) et automatique (thermofusible).

Article 3 : Mise à jour des dénominations des chais sur la partie Châteaubernard du site

Les dénominations des chais de la partie Châteaubernard de l'établissement figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/09/2022 susvisé de la façon suivante :

Chais C1 à C16

sont remplacées par les suivantes :

Chais C0 à C15 (le chai C0 étant le chai de réception et les chais C1 à C15 étant des chais de vieillissement).

Nota : le C0 correspondant à l'ancien C2, le C1 correspondant à l'ancien C3, etc...

En annexe du présent arrêté figure un plan de localisation de l'ensemble des chais du site avec la dénomination actualisée de ces derniers.

Article 4 : Ressources en eau et en mousse

Les dispositions suivantes de l'article 8.9.4 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2019 susvisé :

« L'exploitant dispose a minima de ... »

*-trois réserves d'eau de capacité respectivement de 1500 et 2*2000 m³ situées sur le site d'ORECO et préalablement réceptionnées par le SDIS.*

De plus, des conventions existent pour l'utilisation des réserves suivantes :

-une réserve de 4 000 m³ située sur le site REMY MARTIN qui fait l'objet d'une convention d'utilisation entre ORECO et REMY MARTIN. En cas de rupture de convention, ORECO informe le préfet, le SDIS et l'inspection des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau incendie ;

-une réserve de 2 700 m³ située sur le site DISTILLERIE DE LA TOUR qui fait l'objet d'une convention d'utilisation entre ORECO et DISTILLERIE DE LA TOUR. En cas de rupture de convention, ORECO informe le préfet, le SDIS et l'inspection des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau incendie. »

sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant dispose a minima de :

-plusieurs réserves d'eau de capacité totale minimum de 8 000 m³ situées sur le site d'ORECO et qui auront préalablement fait l'objet d'essais de mise en aspiration et de vérification diverses par les services d'incendie et de secours ;

-une réserve de 1 545 m³ est dédiée à l'alimentation du réseau des poteaux incendie du site ; cette réserve est associée à des dispositifs de type groupe moto-pompe incendie ;

-une réserve de 2 000 m³ située à proximité du chai C11 opérationnelle pour le 31 décembre 2025 et préalablement vérifiées (avec réalisation d'un essai de mise en aspiration) par les services d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est intégrée au volume minimal de 8 000 m³ pour la défense incendie du site.

De plus, une convention existe pour l'utilisation de 3 100 m³ répartis dans deux des 2 réserves incendie de capacité respective 2 700 m³ et 480 m³, situées sur le site DISTILLERIE DE LA TOUR qui fait l'objet d'une convention d'utilisation entre ORECO et DISTILLERIE DE LA TOUR. En cas de rupture de convention, ORECO informe le préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau incendie.

Pour la partie des installations situées sur la commune de Châteaubernard, les dispositions de l'annexe I de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/09/2022 susvisé sont complétées comme suit : L'alimentation en eau du système d'extinction automatique d'incendie et des PIA pour les chais C0 à C15 est réalisée via une réserve d'une capacité minimale de 1 545 m³ d'eau. Cette réserve de 1 545 m³ est distincte des 8 000 m³ minimum dédiés à la défense incendie du site.

Ainsi, le volume d'eau disponible pour la lutte contre un incendie est a minima le suivant :

-8 000 m³ d'eau internes à l'établissement pour la défense incendie ;

-3 100 m³ d'eau externes mais situés à proximité du site pour la défense incendie ;

-1 545 m³ d'eau pour l'alimentation des systèmes d'extinction automatique d'incendie pour les chais.

De façon générale, les réserves incendie et les ressources en eau de l'établissement sont les suivantes :

N° de réserve	localisation	Volume en m ³	Statut
Réserve 1	Entrée du site	500	disponible
Réserve 2	Chai 15	2 000	disponible
Réserve 4	Chai 32	2 000	disponible
Réserves annexe	Distillerie de la Tour – site voisin	3 100	disponible
Réserve 5	Chai 2	1545	disponible
Réserve 6	Local sources sprinklers	1545	disponible
Réserve 7 (à installer au plus tard courant 2025)	Chai C11 (ex chai 12)	2 000	Mise en service en 2025
Soit au total : 12 690 m ³ dont 9 590 m ³ internes à l'établissement (dont 8 043 m ³ dédiés à la DECI)			

Article 5 : Défense incendie – poteaux incendie de la partie Châteaubernard du site

En sus des dispositions de l'article 7.8.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/09/2022 susvisé, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- les poteaux incendie sont alimentés par une réserve d'eau dédiée d'une capacité minimale de 1 545 m³ ;
- le débit unitaire de chaque poteau incendie est d'au moins 120 m³/h sous 1 bar. Des essais annuels sont réalisés pour s'assurer du respect des débits individuels des poteaux incendie ; à cette même fréquence, des essais en simultané sont réalisés au moins sur les deux poteaux les plus défavorisés du réseau et garantissant un débit cumulé de 240 m³/h sous 1 bar minimum ;
- les poteaux incendie, les réserves souples, les aires d'aspiration utilisables ainsi que les voies engins sont situés en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² et en dehors des zones d'effets de surpression de 20 mbar ;
- l'exploitant met en place les dispositions techniques et organisationnelles de sorte à garantir que la réserve d'eau incendie de 1 545 m³, dédiée à l'alimentation en eau du réseau des poteaux internes au site, soit réalimentable par les sapeurs-pompiers par un débit d'eau permettant l'utilisation de 2 poteaux incendie en simultané (soit à hauteur de 240 m³/h) durant toute la durée de l'intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs attestant du respect de cette prescription. Les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre par l'exploitant pour rendre réalimentable la réserve supra à hauteur de 240 m³/h, sont détaillées dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 7 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Châteaubernard et Merpins pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de Châteaubernard et de Merpins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORECO et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **23 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

508.100.00

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 OCT. 2024 autorisant la société ORECO à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Merpins et Chateaubernard

Plan général des installations (modification de la numérotation des chais de stockage)

